

**FEDERATION FRANCAISE**

---

**D'AIKIDO, AÏKI-BUDO ET AFFINITAIRES**

---

**STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL**

---

**D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES**

---

**D'ILLE ET VILAINE**

## TITRE I

### OBJET - BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour le département d'Ille et Vilaine, une association ayant pour **titre** :

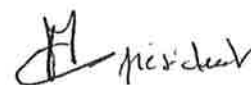
#### **Comité Départemental d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires**

L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les lois et les règlements en vigueur, particulièrement ceux concernant le sport, et par les présents statuts.

Elle est **affiliée** à la Ligue de Bretagne de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires (F.F.A.A.A.) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Sa **durée** est illimitée.

Son **siège** est fixé en <sup>à</sup> Ille et Vilaine à l'adresse du Président en exercice. Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision de son Comité Directeur avec l'accord de la Ligue de Bretagne. La plus proche Assemblée Générale en sera informée.



#### ARTICLE 2

Le Comité Départemental a pour **objet** de soutenir et d'organiser le développement de l'Aïkido, l'Aïkibudo et les Disciplines Affinitaires en Ille et Vilaine, dans le respect des statuts et des règlements édictés par la F.F.A.A.A. et la Ligue de Bretagne. En collaboration avec la Ligue de Bretagne il organise les stages départementaux et les manifestations de son ressort, mène des actions de formation et d'aide au perfectionnement, participe aux événements, soutien les clubs dans leur développement.

L'association **représente** la F.F.A.A.A. et la Ligue de Bretagne en Ille et Vilaine, notamment auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, des administrations et assemblées départementales, ainsi que des organismes départementaux des autres disciplines sportives habilitées ou affinitaires. Il est membre du Comité Départemental Olympique et Sportif.

#### ARTICLE 3

**Pour faire partie** de l'association il faut adhérer aux présents statuts, s'être acquitté de la cotisation annuelle à la Ligue de Bretagne et être agréé par le Comité Directeur qui pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit cependant toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le Comité Départemental **se compose** :

- 1°) - des associations affiliées à la F.F.A.A.A. ayant leur siège en Ille et Vilaine.
- 2°) - des membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur du Comité Départemental pourra être décerné par le Comité Directeur du Comité Départemental à toute personne, physique ou morale, qui rend ou a rendu de grands services au Comité Départemental et, plus généralement, à l'Aïkido, l'Aïkibudo et aux Disciplines Affinitaires. Ils peuvent assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Tous les membres ont le droit de vote.

## ARTICLE 4

Les associations perdent leur qualité de membre du Comité Départemental :

1°) - quand elles quittent, pour quelque cause que ce soit, la F.F.A.A.A.

2°) - pour non-paiement de la cotisation annuelle à la Ligue de Bretagne.

3°) – par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves, l'association intéressée ayant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### LE COMITE DIRECTEUR

## ARTICLE 5

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de quatre (4) **membres** au moins et de neuf (9) membres au plus, élus au scrutin secret pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale. La **durée** de quatre (4) ans des mandats s'entend de la durée d'une olympiade.

## ARTICLE 6

Est **éligible** au Comité Directeur toute personne « amateur » âgée d'au moins 16 ans au jour de l'élection (avec une autorisation écrite du représentant légal pour les personnes mineures) jouissant de ses droits civils et politiques, membre depuis six mois d'une association affiliée, à jour de ses cotisations, domiciliée en Ille et Vilaine (sauf dérogation de la Ligue de Bretagne).

En application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur fédéral, est amateur celui qui ne perçoit aucune rémunération pécuniaire directe ou indirecte à l'occasion de ses fonctions de dirigeant ou d'enseignant. Toute fonction rétribuée au sein de la F.F.A.A.A. ou de ses organismes de décentralisation ainsi que de ceux des disciplines affinitaires est incompatible avec l'amateurisme. La transgression des règles de l'amateurisme entraîne "ipso facto", de plein droit, l'incompatibilité avec toute fonction dirigeante.

Les **candidatures**, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au siège du Comité Départemental dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, contre récépissé ou par lettre recommandée.

Les fonctions électives ne sont pas **rémunérées**. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

## ARTICLE 7

Les membres du Comité Directeur sont **élus** par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Aucune règle n'impose leur renouvellement annuel, ne serait-ce que par fraction.

Les membres de l'**Aïkibudo et des Disciplines Affinitaires** sont élus au prorata de leurs licences dans le département.

La représentation des **pratiquantes** au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre total des licenciées (femmes) par rapport au total des licenciés (hommes et femmes) de la saison écoulée.

## ARTICLE 8

En cas de **vacance** d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci peut procéder au remplacement des membres manquants par cooptation sous réserve de confirmation de cette désignation par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

## ARTICLE 9

Le **Bureau** se compose :

- \* d'un(e) Président(e)
- \* d'un(e) Vice-président(e)
- \* d'un(e) Secrétaire(e) Général
- \* d'un(e) Trésorier(e)

A l'exception du Président (voir art. 12), les membres du Bureau sont **élus** au scrutin secret par le Comité Directeur parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. Les postes de Président(e) et de Trésorier(e) sont réservés à des membres majeurs.

Les réunions de bureau ont pour **but** de préparer le conseil d'administration.

## ARTICLE 10

Le Comité Directeur **se réunit** au moins deux (2) fois par an à la diligence du Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les **décisions** sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La **présence** de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse reconnue valable, été absent à trois (3) séances sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 11

Le comité Directeur a pour **objet** de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Il prépare le projet de budget avant le début de l'exercice. Il peut **déléguer** limitativement certains de ses pouvoirs au Bureau.

Le Comité Directeur a les pouvoirs d'administration, de direction et de gestion qui pourront être précisés dans un **règlement intérieur**, adopté par l'Assemblée Générale, après approbation du projet par le Comité Directeur de la F.F.A.A.A. L'adoption doit se faire en présence d'un délégué de la Ligue de Bretagne.

Tous les **contrats** à signer doivent être soumis au préalable au Comité Directeur pour autorisation. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur ou du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

## ARTICLE 12

Le **Président** est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, sur la proposition du Comité Directeur. L'élection du Président a lieu après celle du Comité Directeur, dont les

membres se réunissent en dehors de l'Assemblée pour désigner celui d'entre eux qu'ils proposeront aux suffrages de l'Assemblée.

En cas de **vacance** du poste de Président, le Comité Directeur procédera à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui sera chargé provisoirement d'exercer les fonctions présidentielles jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, qui interviendra au cours de la plus proche Assemblée Générale suivant la procédure définie à l'alinéa précédent, après que le Comité Directeur ait été éventuellement complété.

Le **mandat** du Président est de quatre (4) ans dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité Directeur.

## ARTICLE 13

Le Président **représente** le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur et du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire par l'administration du Comité Départemental.

## ASSEMBLEE GENERALE

## ARTICLE 14

L'Assemblée Générale du Comité Départemental **se compose** :

- 1°) – des membres du Comité Directeur
- 2°) – des représentants des associations affiliées à la F.F.A.A. ayant leur siège en Ille et Vilaine.

Toutefois, l'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur et le Président est composée des seuls membres représentant les associations.

## ARTICLE 15

L'Assemblée Générale **se réunit** au moins une (1) fois par an, sur **convocation** de son Président adressée au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 16

Seuls **peuvent participer** à l'Assemblée Générale les représentants des associations affiliées qui ont acquitté pour l'année en cours :

- 1°) – la cotisation annuelle établie par la Ligue de Bretagne.
- 2°) – les cotisations annuelles de licences individuelles.

## ARTICLE 17

Les représentants des associations affiliées devront remplir les **conditions** d'éligibilité définies aux articles 6 & 7 ci-dessus.

## ARTICLE 18

Les représentants des associations affiliées disposeront d'un **nombre de voix** proportionnel au nombre de leurs membres licenciés conformément au barème établi par l'article 16 des statuts de la Ligue de Bretagne.

Le vote par **correspondance** n'est pas admis.

Le vote par **procuration** est autorisé sous les réserves suivantes :

- 1°) – les pouvoirs ne pourront être donnés qu'à des membres de l'Assemblée Générale.
- 2°) – chaque mandataire ne pourra porter que trois (3) pouvoirs, y compris celui de sa propre association.

Les **décisions** sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les adhérents, même les absents.

## ARTICLE 19

Les **voix** de chaque association sont exprimées à l'Assemblée Générale par son Président ou tout autre membre du Comité Directeur de l'Association, désigné par son Président.

## ARTICLE 20

En dehors de la session ordinaire annuelle, l'Assemblée Générale peut être convoquée, à titre ordinaire ou **extraordinaire**, à l'initiative du Comité Directeur ou sur la demande adressée à celui-ci par des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins la moitié des voix la composant.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de la session ordinaire annuelle.

## ARTICLE 21

L'**ordre du jour** qui est porté à la connaissance des associations affiliées en même temps que la convocation, devra comporter pour l'Assemblée annuelle :

- 1) – l'approbation du rapport sur la gestion du Comité Départemental et sur la situation morale de celui-ci,
- 2) – le rapport sur la situation financière,
- 3) – l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- 4) – le vote des orientations et du budget pour l'exercice suivant,
- 5) – le cas échéant, l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

En outre, l'Assemblée Générale peut être amenée à se prononcer sur le montant d'une cotisation demandée aux associations affiliées, les divers tarifs d'activité, le barème utilisé pour le remboursement des frais de déplacement.

Le Président, assisté du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale. Le trésorier rend compte de l'exercice financier.

## ARTICLE 22

Les associations affiliées désireuses de voir porter des questions à l'**ordre du jour** devront adresser leurs propositions au Comité Directeur dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

## ARTICLE 23

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet est seule compétente pour **modifier les statuts**.

Les statuts pourront être modifiés à l'initiative du Comité Directeur. Ils pourront l'être également sur proposition adressée au moins deux (2) mois à l'avance au Comité Directeur et signée du tiers au moins des membres composant l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix la composant.

Toute proposition de modification des Statuts doit être portée à la connaissance des associations affiliées au moins un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale et avoir été approuvée par le Comité Directeur de la F.F.A.A.A. L'adoption doit se faire en présence d'un délégué de la Ligue de Bretagne.

## ARTICLE 24

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la **modification des statuts** devra être composée d'un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des voix composant l'Assemblée et au moins le tiers des Associations affiliées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée sera convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## ARTICLE 25

Toutes les décisions générales ou particulières prises par le Comité Départemental sont susceptibles **d'appel** dans le délai d'un (1) mois devant le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne ou de la F.F.A.A.A.

### TITRE III

### DOTATION ET RESSOURCES

## ARTICLE 26

Les **ressources** du Comité Départemental proviennent :

- 1°) - de la part des licences ristournées par la Ligue Bretagne telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne.
- 2°) - des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des collectivités locales
- 3°) - de la perception des droits de participation aux stages, bénéfices des manifestations, etc.
- 4°) - du revenu de ses biens
- 5°) - de dons manuels et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

## ARTICLE 27

Le Comité Départemental gère les **fonds** dont il dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président.

Le Trésorier devra prévoir la constitution et la gestion d'un fonds de réserve.

## ARTICLE 28

Les **dépenses** sont ordonnancées par le Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau auquel il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet.

Le Trésorier tient une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande.

## TITRE IV

### DISSOLUTION

#### ARTICLE 29

La dissolution du Comité Départemental est normalement **prononcée par** une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, comprenant les trois quarts au moins des membres devant régulièrement la composer.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée de nouveau à quinze (15) au moins d'intervalle et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution du Comité Départemental pourra également être **prononcée par** l'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne après réunion et délibération dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts de la Ligue.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la **liquidation** des biens du Comité Départemental en liaison avec le Trésorier de la Ligue de Bretagne.

L'**actif** net sera attribué à la F.F.A.A.A.

## TITRE V

### FORMALITES DE DEPOT DES STATUTS

#### ARTICLE 30

Les présents statuts qui ont été approuvés par le Comité de Direction de la F.F.A.A.A. et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

- ▣ du Comité Départemental de :
- ▣ réunie le :
- ▣ en présence de :
- ▣ représentant la ligue de :
- ▣ et seront déposés à la Préfecture de :

dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur adoption, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Les Statuts et Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse & des Sports dans le mois qui suit leur adoption.



## TITRE VI

### OFFICIALISATION DES DECISIONS

#### ARTICLE 31

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur du Comité Départemental devront être portées à la connaissance du Comité Directeur de la Ligue de Bretagne et de la F.F.A.A. dans les meilleurs délais.

Tout changement de bureau ou statuts doit être communiqué à la préfecture ou à la sous préfecture dans un délai de 3 mois.

Outre ces documents et les récépissés préfectoraux, l'association doit adresser à la DDJS les éléments suivants :

- Le rapport annuel d'activité ainsi que le dernier procès-verbal d'assemblée générale daté et signé.
- Le budget réalisé et le budget prévisionnel.

le président  
M. GAUMONT



le 12/10/2016

Ch. Puyet  
le vice président

le 12/10/2016



